



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-080

Règlementant le stationnement dans la rue Henri-Martin

Le Maire de la Ville de La Fère,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 25 juin 2019, de Monsieur le Maire de La Fère, pour le compte de SEPUR dont le siège social se situe sur la commune de Chauny, pour faciliter le ramassage des ordures-ménagères par les véhicules de SEPUR dans la rue Henri-Martin et rue de La République à La Fère, du 5 au 31 août 2019.

Considérant que pour assurer la sécurité durant les travaux et faciliter le ramassage des ordures-ménagères par les véhicules de SEPUR, il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1er : Durant les travaux du 5 au 31 août inclus :

- Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans toute la rue Henri-Martin les jours de ramassages des ordures ménagères, soit tous les vendredis du mois d'août 2019, de 0 heure à 14 heures
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu et les riverains devront prendre leurs dispositions concernant leurs véhicules.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaire, seront apposés par les services techniques de la ville de La Fère, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Tergnier, le Garde Champêtre Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 25 juin 2019

Le Maire,




Raymond DENEUVILLE